



NOTIFIE LE

20 OCT. 2022

arrêté mis en ligne le 20 octobre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

du 17 octobre 2022

ST/A-2022-632

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par le service des espaces verts pour des travaux d'élagage d'un arbre avenue du Général de Gaulle/avenue du Parc des Sports.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Le jeudi 27 octobre 2022, le stationnement sera interdit sur le parking en épi situé au droit de la salle Kany avenue du Général de Gaulle. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Le jeudi 27 octobre 2022, la circulation sera interdite avenue du Général de Gaulle dans le sens sortant de la rue des Lilas à l'avenue du Parc des Sports. Une déviation sera mise en place par la rue des Lilas, la rue Jules Védrières et l'avenue du Parc des Sports.

ARTICLE 3° - Le jeudi 27 octobre 2022, la circulation sera interdite avenue du Parc des Sports à l'intersection de l'avenue du Général de Gaulle. Une déviation sera mise en place par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Gourinat et la rue Pierre Benoit.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des Services de la Ville, le Chef de la Police Municipal et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-sept octobre deux mille vingt deux



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Signé par : Bilal Halhoui
Date : 19/10/2022
Qualité : Parapheur B Halhoui
Libourne